

Gouvernement du Québec

Décret 740-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 2 764 000 \$ pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de recherche pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32) et prorogée le 18 août 2014 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, c. 23);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 2 764 000 \$ pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de recherche pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 2 764 000 \$ pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de recherche pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65433

Gouvernement du Québec

Décret 741-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec 2016-2017 du 17 mars 2016 prévoit la mise en place d'un fonds pour soutenir l'entrepreneuriat féminin aux fins de soutenir l'investissement dans des projets d'entreprises détenues par une ou des femmes entrepreneures, tout en favorisant la création et le maintien d'emploi au Québec;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu de constituer en vertu du Code civil du Québec, une société en commandite, le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. et de la doter d'une capitalisation visée de 19 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 8 000 000 \$, par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour une somme de 8 000 000 \$ et par Femmessor Québec pour une somme de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;